

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Pyrénées-Orientales – Arrondissement de Perpignan  
**COMMUNE DE CATLLAR**

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le [Prades](#)

Berger Levraud

ID : 066-216600452-20251124-071\_2025-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025-11-1-3

**Date de convocation :**

**07/11/2025**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de présents : 9

Procurations : 2

Absents : 4

Suffrages exprimés : 11

**POUR : 11**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**OBJET : PARTICIPATION  
AUX CONTRATS DES AGENTS  
COMMUNAUX POUR LE  
RISQUE SANTE**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le sept novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Catllar (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Josette PUJOL, Maire.

**Présents :** Josette PUJOL, Gérald BARJAVEL, Séverine PRADEILLE, Nicole ARQUER, Henri DECHARTRE, Laëtitia GILLES, Nadège SELVA, Laurent ALBECQ, Pierre BES, Sandrine LECOMTE.

**Procurations :** Léa BARJAVEL à Gérald BARJAVEL, Sandrine LECOMTE à Nicole ARQUER.

**Absents :** Céline SEMENOU, Laurent ASTRUCH, Catherine PECH, Michel BOFFA.

Monsieur Pierre BES est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19/11/2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 29/09/2025 il a été proposé d'attribuer une aide financière d'un montant de 15€/mois/agent au titre de la protection sociale complémentaire pour le risque santé,

Il serait nécessaire de se prononcer sur l'instauration définitive de la participation financière attribuée aux agents de la commune à compter du 01/01/2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :**

- **D'instaurer** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 066-216600452-20251124-071\_2025-DE



adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visé  
compter du 01/01/2026.

- **De fixer** la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15 €/mois et par agent.
- **De prévoir** une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.
- **D'inscrire** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Josette PUJOL.

